

Copie à classer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32

Nice, le 26 SEP. 2014

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
EN CHARGE D'ÉLABORER, D'APPROUVER ET DE RÉVISER LE SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5214-16 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 122-5 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant création du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Alpes d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment son article 20 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes du 14 février 2014 approuvant la modification des articles 1, 8 et 9 des statuts ;

VU les avis réputés favorables des membres du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes du 16 mai 2014 s'opposant à l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1er, 8 et 9 des statuts du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes sont modifiés comme suit :

« Article 1er : Accord institutif, dénomination et composition »

En application des dispositions de l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte régit par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- *la communauté d'agglomération du Pays de Grasse comprenant les communes d'Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Valderoure ;*
- *la communauté d'agglomération des Pays de Lérins comprenant les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer.*

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Comité syndical – composition et modalités de vote

Le comité syndical est composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres comme suit :

- *pour les établissements publics de coopération intercommunale : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de cet établissement.*

En cas d'empêchement, les délégués titulaires peuvent :

- *soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative ;*
- *soit donner une procuration écrite de voter en son nom à un délégué syndical que dans le cas où un délégué suppléant ne pourrait assurer la représentation de son établissement public de coopération intercommunale au sein du comité syndical.*

Chaque délégué titulaire ou suppléant appelé à siéger au comité syndical dispose d'une voix délibérative.

Article 9 : Président et Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

Sa composition est déterminée par délibération du comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et ne puisse excéder 15 vice-présidents. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : La commune d'Aiglun est autorisée à se retirer du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le retrait mentionné à l'article 2 vaut réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-préfet de Grasse, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Présidents du syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver et de réviser le schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes, de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL - C 3189



Gérard GAVORY